

MAIRIE DE COURLANDON

3 rue St Laurent – 51170
Tél: 09.62.17.22.02
Fax : 03.26.97.43.56
e-mail : commune.courlandon@wanadoo.fr

ARRETE DU MAIRE N°12/2026

RESTRICTION D'UTILISATION DES USAGES DOMESTIQUES DE L'EAU POTABLE DU RESEAU PUBLIC

Vu les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du Maire,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code pénal,

Considérant la situation de déficit pluviométrique cumulé 2025 et 2026 sur le département de la Marne et de l'Aisne,

Considérant le constat par le Syndicat des Eaux de Fismes de la baisse de débit enregistré au niveau de la source de Dravegny, élément structurant de la ressource en eau de notre Syndicat,

Considérant les prévisions météorologiques pour la 2nde quinzaine du mois de juin 2026 qui annoncent le maintien de températures élevées et des pluies insuffisantes,

Considérant la nécessité de prévenir toute pénurie des ressources en eau du fait de cet épisode précoce de fortes chaleurs actuelles et afin de préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable et la ressource en eau, il convient de prendre des mesures de restriction des usages de l'eau sur le territoire communal pour garantir l'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine,

Vu l'arrêté préfectoral applicatif concernant des restrictions d'eau dans la Marne plus particulièrement à Reims et à l'est du Grand Reims

ARRÊTONS

Article 1 : Les usages de l'eau provenant des réseaux publics d'alimentation et de distribution en eau potable du Syndicat des Eaux de Fismes à Courlandon sont strictement réservés aux besoins domestiques essentiels et aux usages à caractère économique, notamment industriels, artisanaux ou agricoles, sur l'ensemble de la commune.

Ils font l'objet des restrictions suivantes, sont interdits :

➤ Les usages suivants :
Usages généraux

- L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés le jour de 9h00 à 18h00
- L'arrosage des terrains de sport, dalles ou pavés engazonnés sur support artificiel.
- Le lavage des voiries par des moyens non mécanisés, à l'exception des nécessités sanitaires (nettoyage à l'issue des marchés)
- Le lavage des véhicules à l'exception :
 - des lavages effectués dans des stations professionnelles équipées d'un dispositif de recyclage de l'eau,
 - des véhicules ayant une obligation réglementaire de lavage (véhicules sanitaires ou alimentaires),
 - des véhicules ayant une obligation technique de lavage,
 - des véhicules des organismes liés à la sécurité publique.

- Le remplissage des piscines privées des particuliers, sauf mise à niveau limitée à 2 m³ et lorsque ce remplissage est lié à la sécurité de l'ouvrage ou des utilisateurs.
- L'irrigation de 9h00 à 18h00, sauf s'il s'agit d'irrigation localisée (ex : goutte à goutte, diffuseur à micro-jets ou techniques équivalentes),

Article 2 :

Ces dispositions sont applicables à compter du vendredi 19 juin 2026 et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 3 juillet 2026.

Toutefois, ces mesures pourront être prorogées, annulées ou renforcées, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Marne.

Fait à Courlandon, le 19 juin 2026

Le Maire
Jean-Philippe BARENTON

